

BGer 5A_130/2025 vom 3. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_130_2025

FR: TF 5A_130/2025 du 3 mars 2026

IT: TF 5A_130/2025 del 3 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue sur recours par une autorité supérieure statuant en dernière instance cantonale (art. 75 LTF), dans une affaire matrimoniale (art. 72 al. 1 LTF) de nature pécuniaire, dont la valeur litigieuse requise est atteinte (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. b LTF). L'ex-époux, qui a agi en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans la forme légale (art. 42 al. 1 LTF), a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être lié ni par les motifs de l'autorité précédente, ni par les moyens des parties; il peut donc admettre le recours en se fondant sur d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (ATF 150 II 346 consid. 1.5.1; 148 II 73 consid. 8.3.1, 299 consid. 7.4.4; 146 IV 88 consid. 1.3.2). Toutefois, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 150 III 408 consid. 2.4; 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 150 II 346 consid. 1.5.3; 149 III 81 consid. 1.3; 148 I 127 consid. 4.3).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), lesquels comprennent les constatations relatives au déroulement du procès devant les instances précédentes, soit les faits de la procédure (

Prozesssachverhalt ;

fatti procedurali ; ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 150 II 537 consid. 3.1; 148 IV 39 consid. 2.3.5; 147 I 73 consid. 2.2), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF ; cf.

supra consid. 2.1).

Faute de remplir les exigences de motivation susmentionnées, la requête du recourant tendant à ce " qu'il soit fait application de l' art. 105 al. 2 LTF , afin de tenir compte de quelques rares circonstances factuelles établies en cours de procédure, invoquées par le recourant, figurant au dossier de la cause, omises sans motif valable par l'autorité intimée et de nature à exercer une influence importante sur le sort de la cause " ne saurait être prise en considération. Il en va de même des éléments de fait présentés dans l' "exposé préliminaire " du recours, en tant qu'ils divergent de ceux constatés dans l'arrêt querellé et qu'ils ne sont pas discutés sous l'angle de l'établissement arbitraire des faits ou de l'appréciation arbitraire des preuves examinés ci-après (cf.

in

fra consid. 3.2.1).

E. 3

Le recourant reproche en substance à la cour cantonale d'avoir retenu que le ch. II du dispositif du jugement de divorce du 31 janvier 2014 ratifiant le ch. V litt. g de la convention de divorce du 14 juin 2012 devait être interprété - alors que les termes litigieux employés dans celle-ci seraient, selon lui, tout à fait clairs -, et d'en avoir matériellement modifié le contenu.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 334 al. 1, 1^{ère} phrase, CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La requête doit être adressée à l'autorité qui a rendu le jugement dont l'interprétation ou la rectification est requise (ATF 143 III 520 consid. 6.2; arrêt 4A_393/2023 du 9 janvier 2024 consid. 4.1.1). L' art. 334 CPC ne prévoit pas de délai dans lequel doit être interjetée une demande d'interprétation (ATF 139 III 379 consid. 2.1).

La procédure se déroule en deux étapes: il faut rechercher dans un premier temps si les conditions d'une interprétation ou d'une rectification sont données (ATF 143 III 520 consid. 6.1; arrêt 4A_393/2023 précité consid. 4.1.2). Le but de l'interprétation et de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou de la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci (ATF 143 III 520 consid. 6.1; arrêts 4A_393/2023 précité consid. 4.1.2; 5A_776/2019 du 27 octobre 2020 consid. 3.1 et les références). Si les conditions d'une interprétation ou d'une rectification du jugement sont réunies, il y a lieu, dans une seconde étape, de formuler un nouveau dispositif (ATF 143 III 520 consid. 6.1; arrêt 5A_776/2019 précité consid. 3.1).

E. 3.1.2

Seul le tribunal qui interprète ou rectifie sa propre décision peut expliquer ce qu'il a voulu exprimer avec sa décision, c'est-à-dire comment il a voulu apprécier le litige qui lui a été soumis. L'autorité de deuxième instance ne saurait examiner si l'interprétation ou la rectification à laquelle a procédé le premier juge correspond véritablement à la volonté initiale de celui-ci (ATF 143 III 520 consid. 6.4; arrêts 5A_955/2018 du 29 août 2019 consid. 4.1; 5D_192/2017 du 17 mai 2018 consid. 3.3.2).

E. 3.1.3

Une convention de divorce homologuée par le juge peut faire l'objet d'une interprétation qui doit se baser sur le sens voulu par ce magistrat, et non sur les règles applicables à l'interprétation des contrats (art. 18 CO). En effet, contrairement aux transactions conclues au terme d'un litige contractuel, le tribunal doit examiner la convention de divorce et la ratifier uniquement si elle n'est pas manifestement inéquitable (art. 279 al. 1 CPC). Le jugement peut donc être interprété en se référant à la manière dont le tribunal a compris la volonté des parties (ATF 143 III 520 consid. 6.2; arrêt 5A_46/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.2.2).

E. 3.2.1

Le recourant reproche tout d'abord à la juridiction précédente d'avoir considéré que le jugement du 31 janvier 2014 ratifiant la convention de divorce du 14 juin 2012 nécessitait d'être interprété. Selon lui, ladite convention était tout à fait claire et dépourvue d'ambiguïté, les termes " sous déduction de " ayant la signification de la soustraction, à savoir l'équivalent de " moins ", ce qui excluait toute interprétation au sens de l' art. 334 CPC . Les parties auraient en effet clairement choisi leur méthode de calcul à savoir " une soustraction pratiquée sur le résultat d'un pourcentage et non un pourcentage pratiqué sur le résultat d'une soustraction ". Les considérations de fait retenues par l'autorité intimée pour justifier l'entrée en matière au sens de l' art. 334 CPC seraient soit arbitraires (prétendu avis du recourant selon lequel la convention serait ambiguë) soit dépourvues de pertinence pour juger du caractère clair ou équivoque de la convention en cause (existence et durée du litige entre les parties).

En l'occurrence, en tant qu'il soulève un grief de violation de son droit à la preuve (art. 8 CC et 29 al. 2 Cst.), le recourant perd de vue que celui-ci ne régit pas l'appréciation des preuves (arrêts 5A_421/2025 du 26 septembre 2025 consid. 3.3; 5A_357/2024 du 26 août 2025 consid. 3.4.1.1; 4D_3/2020 du 28 août 2020 consid. 4.1; 5A_627/2019 du 9 avril 2020 consid. 3.2.1 et les références; cf. ég. ATF 131 III 222 consid. 4.3), à laquelle le recourant ne peut s'en prendre qu'en soulevant le grief d'arbitraire (art. 9 Cst.), motivé selon les exigences strictes de l' art. 106 al. 2 LTF (arrêts 5A_357/2024 précité consid. 3.4.1.1; 5A_615/2022 du 6 décembre 2023 consid. 3.1 et les références). Or, outre que la critique du recourant à cet égard est en partie appellatoire (cf.

supra consid. 2.2), les éléments dont il se prévaut n'apparaissent, en l'occurrence, pas décisifs pour l'issue du litige. En particulier, peu importe qu'en instance cantonale, le recourant ait lui-même affirmé que le jugement de divorce était " clair ". En effet, l'interprétation d'un jugement apparaît digne de protection lorsque l'exécution forcée a échoué en tout ou partie (arrêt 5A_841/2014 du 29 mai 2015 consid. 1.2; cf. ég. arrêt 5C.122/2002 du 7 octobre 2002 consid. 3.1), ce qui est le cas en l'espèce (cf.

supra let. B.k). Contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que le contenu et la clarté de la convention du 14 juin 2012 aient déjà été examinés pendant la procédure de divorce n'est, en l'espèce, pas propre à modifier cette conclusion, dans la mesure où il n'apparaît pas (art. 105 al. 1 LTF ; ATF 140 III 16 consid. 1.3.1) - et le recourant ne démontre pas le contraire (art. 106 al. 2 LTF ; cf.

supra consid. 2.2) - que le point sujet à interprétation dans le cadre de la présente procédure aurait déjà été traité pendant la procédure de divorce. Infondés, les griefs du recourant doivent donc être rejetés.

E. 3.2.2.1

Le recourant reproche par ailleurs à la cour cantonale d'avoir, par son interprétation, modifié matériellement le jugement de divorce, violant ainsi l' art. 334 CPC et le principe de l'autorité de la chose jugée. En inversant l'ordre des calculs et des imputations, la juridiction précédente aurait procédé à un " changement fondamental de méthode mathématique ", bouleversant ainsi l' " équilibre économique de la convention " et conduisant à une augmentation de près de 5'000'0000 fr. du montant dû à l'intimée, ce qu'il aurait démontré, sur près de 10 pages, dans son écriture d'appel. Le recourant souligne également que les juges de première instance qui ont rendu l'arrêt d'interprétation ne sont pas les mêmes que ceux qui ont homologué la convention de divorce, ceux-là n'étant plus en fonction au moment de la procédure d'interprétation. Les " juges de l'interprétation " n'étaient donc pas en mesure d'établir la manière dont la convention avait été comprise par des " juges tiers " et auraient dû se limiter à une " interprétation trouvant sa source exclusivement dans les considérants de la décision ayant ratifié la convention litigieuse ".

E. 3.2.2.2

La juridiction précédente a retenu que, contrairement à ce que prétendait le recourant, les premiers juges n'avaient pas modifié le contenu matériel de la convention mais avaient clarifié la solution que les juges du divorce avaient à l'esprit lorsqu'ils avaient ratifié la convention du 14 juin 2012 et son avenant du 19 juin 2012. En critiquant l'interprétation faite par les premiers juges des mots " sous déduction ", le recourant critiquait en réalité la manière dont ceux-ci avaient analysé sémantiquement les termes de la convention, sans démontrer en quoi leur interprétation aboutirait à une modification matérielle de celle-ci ou violerait autrement l' art. 279 CPC . Son grief devait ainsi être déclaré irrecevable. Dans tous les cas, l'interprétation effectuée par les premiers juges apparaissait cohérente au vu de la teneur des conventions litigieuses et des autres éléments ressortant du jugement de divorce (décompte établi par le notaire D. _____, courrier du recourant du 7 novembre 2013). Même à supposer recevable, le grief devrait donc être rejeté.

E. 3.2.2.3

Comme indiqué ci-avant (cf.

supra consid. 3.1.1), l'autorité compétente pour procéder à l'interprétation est celle qui a rendu la décision litigieuse. S'agissant de la composition de dite autorité, il semble évident - même si l' art. 334 al. 1 CPC ne le précise pas explicitement - que,

dans la mesure du possible , le (s) juge (s) qui a (ont) rendu la décision est (sont) ensuite celui (ceux) qui doi (ven) t l'interpréter (arrêt 4A_512/2023 du 7 juin 2024 consid. 4.3 et les références). En l'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il était impossible de réunir à nouveau les magistrats ayant siégé initialement, au vu des changements de composition du tribunal pendant le temps écoulé entre les deux procédures. Il ne soutient par ailleurs pas que la nouvelle composition serait frappée d'irrégularités. Or, dès lors que le tribunal est régulièrement composé, il est soumis - contrairement à ce que prétend le recourant - aux mêmes principes d'interprétation, peu importe que les magistrats aient ou non changé entre les deux procédures. En l'occurrence, il ressort de l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF , cf.

supra consid. 2.2) que l'autorité de première instance s'est notamment appuyée sur les divers projets successifs de convention établis par les parties pour déterminer ce qui avait été compris de la volonté de celles-ci lorsqu'elle avait ratifié leur convention dans son jugement de divorce. Ce procédé ne prêche, en l'occurrence, pas le flanc à la critique (cf. ATF 143 III

520 consid. 6.2

in initio). Il apparaît donc que les premiers juges n'ont pas matériellement modifié le dispositif du jugement de divorce mais l'ont simplement clarifié. Sous couvert d'une critique de violation de l'autorité de la chose jugée, le recourant soutient en réalité que les premiers juges n'ont pas interprété correctement le jugement de divorce et tente d'imposer son propre point de vue, ce qui n'est - pas plus que devant le Tribunal de céans - pas admissible dans le cadre d'un appel contre une décision d'interprétation (cf.

supra consid. 3.1.2). Les griefs du recourant doivent donc être rejetés dans la mesure de leur recevabilité.

Les considérations qui précèdent scellent le sort du litige, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant le bien-fondé de la seconde motivation, développée à titre subsidiaire par l'autorité précédente.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer sur le fond mais a été suivie dans les conclusions qu'elle a prises dans ses déterminations sur la requête d'effet suspensif, a droit à une indemnité de dépens pour cette écriture, mise à la charge du recourant (art. 68 al. 1 et 2 LTF). Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais et dépens de la procédure cantonale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.